



Québec, ce 23 février 2018

M. Pierre Méthé  
Directeur des affaires institutionnelles  
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255, Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL  
SEULEMENT**

Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026 DU DISTRIBUTEUR;  
« Programme Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau »  
Dossier R-3986-2016 Phase 2;  
Demande d'intervention;  
**Réplique aux commentaires du Distributeur.**

Monsieur,

L'ACEF de Québec vous soumet respectueusement sa réplique aux commentaires du Distributeur sur sa demande d'intervention. Nous sommes d'avis que notre demande d'intervention est utile, justifiée et contribuera à la compréhension de ce dossier.

À la page 2 de ses commentaires (pièce B-0085), le Distributeur présente le contexte de sa demande. Il mentionne notamment:

*La preuve déposée par le Distributeur dans le cadre de la phase 2 du présent dossier ne fait donc que répondre à la demande de la Régie qui souhaite « examiner plus en détails les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre [...] ».*

Selon l'Acéf de Québec le Distributeur présente une version incomplète de la demande de la Régie. En effet, à la page 4 de sa décision procédurale (D-2018-013), la Régie mentionne notamment:

*Dans cette décision, la Régie se dit préoccupée par le report du lancement du Programme et, par conséquent, souhaite examiner plus en détails les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en oeuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur. Elle demande alors à ce dernier de déposer une preuve additionnelle présentant un état détaillé de la situation en ce qui a trait au Programme et, plus particulièrement :*

*• le potentiel technico-économique du Programme;*

*• le potentiel commercial réalisable du Programme;*

*...*

### **Commentaire spécifique**

Plus particulièrement concernant la demande d'intervention de l'ACEF de Québec, le Distributeur mentionne (pièce B-0085, page 2) :

*ACEF de Québec*

*Le Distributeur constate que l'intéressé semble vouloir revoir la question du potentiel du programme (paragraphes 6 à 8). À nouveau, le Distributeur indique qu'il est d'avis qu'un tel débat est prématuré en l'absence d'une proposition formelle de programme.*

*Comme mentionné plus haut, le Distributeur n'entend pas lancer le programme tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu l'aval des autorités de santé publique. Cette question s'écarte également de l'objet de l'audience, soit les enjeux retardant sa mise en oeuvre.*

Comme mentionné plus haut, la question du potentiel du programme est explicitement énoncée par la Régie, et doit être abordée, ce qu'entend faire l'ACEF de Québec.

En effet, une meilleure connaissance du potentiel théorique, technico-économique et commercial permet de cerner l'ampleur de la réduction de la demande qui résulterait de la réalisation du Programme et de justifier l'intérêt à y accorder. De plus, une évaluation des coûts et des bénéfices du Programme, même préliminaire, permet de justifier les efforts à consacrer aux études et aux analyses requises pour répondre aux problèmes reliés à la réalisation de ce Programme. Une analyse de rentabilité permet également d'estimer la valeur de l'aide qu'il est possible de verser aux adhérents au Programme et est donc nécessaire pour évaluer le potentiel commercial.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec